

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mardi 19 octobre 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:34:21] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0099 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:40] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:03] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
23 *Mohamed Ag Mahmoud*, référence de l’affaire ICC-01/12-01/18. Nous sommes en
24 audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:24] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier. Comme tous les matins, nous allons commencer avec les présentations.
27 D’abord, le Bureau du Procureur.
28 Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:35] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges.
3 Je remarque... je fais remarquer, pour le compte rendu, que M. Dutertre envoie ses
4 excuses, il ne pourra pas être avec nous aujourd'hui, mais je suis avec M^{me} Sandra
5 Schoeters. Et donc... Je suis Dianne Luping, bien sûr.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:54] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur.
8 Je me tourne vers la Défense ; Maître.
9 M^e PRADHAN (interprétation) : [09:36:00] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
10 tous.
11 Au nom de M. Al Hassan, je suis Madame Alka Pradhan, Julia Basile et M^e Melinda
12 Taylor. Et je vous souhaite, bien sûr, une bonne journée.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:16] Merci beaucoup, Maître Pradhan.
14 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes ; Maître.
15 M^e NSITA : [09:36:22] Bonjour, Monsieur le juge Président. Bonjour, Mesdames les
16 juges.
17 Les victimes sont représentées, à cette audience, par M^{me} Claire Laplace et de moi-
18 même, Maître Fidel Nsita Luvengika. Merci.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:36] Merci beaucoup, Maître Nsita.
20 Alors, c'est le tour du conseil de notre témoin.
21 Maître.
22 M^e CANTIER : [09:36:40] Oui, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames.
23 Donc, François Cantier, aux côtés du témoin. Merci.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:47] Merci beaucoup, Maître Cantier.
25 Alors, ce matin, nous continuons l'audition du témoin du Procureur P-0099. Et ce
26 sera, donc, le contre-interrogatoire de la Défense. Je me tourne, donc, enfin vers le
27 témoin.
28 Bonjour, Monsieur le témoin, comment allez-vous ?

1 LE TÉMOIN : [09:37:13] Bonjour, Monsieur le Président. Ça va. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:16] Merci beaucoup, Monsieur le
3 témoin. Au nom de la Chambre, je vous remercie pour votre disponibilité, et je
4 voudrais vous rappeler également que vous êtes toujours sous serment, et donc vous
5 devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Enfin, je voudrais vous
6 rappeler — et... et à... à tous ceux qui sont dans cette salle — que nous devons tous
7 parler lentement, clairement et en observant des pauses. Voilà.

8 Alors, sans plus attendre la parole est à M^e Pradhan.

9 Maître.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [09:38:01] Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e PRADHAN : [09:38:07]

13 Q. [09:38:07] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous allez bien. Bonjour.

14 Donc, je suis Alka Pradhan, je représente la Défense.

15 Nous allons commencer par le premier sujet, Monsieur le témoin. On vous a posé
16 des questions à propos de la prise de Tombouctou en 2012, et vous avez dit, et si je
17 fais référence à la transcription 145, page 19, ligne 21 et suite... jusqu'à la page 20,
18 ligne 1, et vous avez dit — je vous cite : « D'après ce que j'ai vu, et surtout d'après ce
19 que j'ai entendu, c'était le MNLA qui est entré en premier. Le MNLA avait
20 commencé des pillages, et les Arabes de Tombouctou auraient appelé l'AQMI pour
21 venir les défendre à Tombouctou. Donc, AQMI est entré dans Tombouctou. Ils ont
22 chassé le MNLA vers l'aéroport, et ont rétabli... ont commencé à rétablir l'ordre » ;
23 vous vous souvenez avoir dit cela ?

24 R. [09:39:29] (*Intervention inaudible*)

25 Q. [09:39:31] Alors, ma première question est la suivante : pourriez-vous nous
26 donner plus de détails sur les actions de MNLA qui ont fait qu'on a demandé à
27 AQMI de venir pour rétablir l'ordre ?

28 R. [09:39:44] Je peux pas donner trop de détails parce que j'ai pas assisté. Mais il

1 s'agissait de... de... de pillages de... de commerces. D'après ce que j'ai entendu,
2 c'étaient des pillages un peu ciblés et de... sans doute qu'il y avait des contentieux de
3 vengeance, je pense. Et c'est à peu près tout ce que je sais, oui.

4 Q. [09:40:18] Monsieur le témoin, j'aimerais attirer votre attention sur un document,
5 que vous trouvez à l'onglet 2 de... MLI-OTP-0024-0069. Il s'agit du n° 2 sur la liste de
6 l'Accusation, page 78. Ce qui m'intéresse plus précisément, ce sont les lignes 316.
7 Est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

8 R. [09:41:04] Oui.

9 Q. [09:41:14] Donc, je vais commencer, en fait, à la ligne 317 : (*Intervention en français*)
10 « La première intervention : la première entrée a été effectuée par les Touaregs.
11 Après, il y a des commerçants arabes qui ont appelé AQMI, soi-disant, bon, parce
12 qu'ils avaient peur d'exactions des Touaregs contre certains. ». (*Interprétation*) Je
13 m'arrête ici.

14 Lorsque vous dites « d'abord, les Touaregs sont arrivés » c'étaient qui pour vous les
15 touareg ?

16 R. [09:42:01] Ah ! Ben, il s'agit du MNLA, là, dans ce cas-là. Puisque le MNLA et... et
17 Ansar Dine, c'est la même, c'est la même communauté.

18 Q. [09:42:18] Et maintenant, j'aimerais attirer votre attention... enfin, en fait,
19 j'aimerais vous montrer un autre document. Document OTP onglet 77, MLI-OTP-
20 0042-0506, à la page 0513.

21 La... le paragraphe qui commence par (*intervention en français*) « Interrogé sur les
22 facilités de logement ». (*Interprétation*) Est-ce que vous voyez ce paragraphe qui
23 commence par quelque chose « logement »?

24 R. [09:43:13] Oui

25 Q. [09:43:14] Alors, au milieu de ce paragraphe, il y a une citation qui vous est
26 attribuée : (*Intervention en français*) « Toutes les maisons avaient été pillées suite à la...
27 l'entrée du MNLA à Tombouctou. » (*Interprétation*) Vous souvenez-vous avoir dit
28 que toutes les maisons avaient été payées après... avaient été pillées après l'entrée du

1 MNLA ? »

2 R. [09:43:44] Oui, c'est-à-dire dès que les... dès que les autorités de... de Tombouctou
3 ont déserté Tombouctou, les maisons qui... qui appartenait à l'administration, et
4 d'autres maisons aussi qui appartenait à des gens qui ont quitté Tombouctou, ont
5 été très vite pillées, oui. Quand je dis « pillé », c'est-à-dire qu'on... on enlevait... les
6 gens enlevaient même les fils électriques dans les murs.

7 Q. [09:44:25] Pour bien comprendre, pourriez-vous nous confirmer ce que vous dites
8 ici : (*intervention en français*) « les maisons ont été pillées suite à l'entrée du MNLA ? »
9 (*Interprétation*) « que les maisons ont été bien pillées suite à l'entrée du MNLA ? »
10 Donc, qui... qui pillait ?

11 R. [09:44:49] Ça, en fait, c'est... c'est la chronologie, c'est-à-dire ce que j'ai dit avant,
12 ça concerne le MNLA, qui... bon, qui ont pillé certaines boutiques, qui ont fait
13 certaines... moi, à ma connaissance, c'est tout ce que j'ai entendu parler de ces
14 boutiques qui ont été pillées. Après, tout s'est enchaîné dans une nuit. C'est-à-dire
15 que, après, des Arabes ont appelé AQMI pour qu'ils rentrent dans Tombouctou. Il y
16 a... il y a aussi, dans cette nuit-là, des Arabes qui ont pillé la caserne. Dans cette nuit-
17 là aussi, il y a les... ceux qui tenaient les banques ou tous les... toutes les
18 administrations ont quitté Tombouctou. Et donc, AQMI a chassé le MNLA, et
19 pendant ce temps-là, surtout la nuit, il y a des... des citoyens, des gens, je sais pas si
20 c'est des Africains ou je sais pas quoi vous dire, qui ont pillé les maisons, les maisons
21 abandonnées.

22 Q. [09:46:08] Merci beaucoup.

23 Maintenant, j'aimerais attirer votre attention sur un autre document, que vous
24 trouvez à l'onglet 39 de la liste de l'Accusation, MLI-OTP-0013-3101, à la page 3105.

25 À peu près au milieu de la page, il y a une question ; la question est la suivante... je
26 vais commencer à la première... (*inaudible*) : (*Intervention en français*) « On disait que
27 des islamistes avaient pris Tombouctou. Le MNLA a pris le nord Mali avec Al-
28 Qaïda. »

1 *(Interprétation)* Donc, si je... si je comprends bien, ce n'est pas... enfin, je n'ai pas... je
2 ne veux pas lire les deux premières lignes du paragraphe, parce que je pense que
3 cela pourrait identifier notre témoin. Mais la première déclaration est « votre
4 première épouse », c'est là que je voudrais que ça commence, à « votre première
5 épouse » et *(intervention en français)* « Le juge ». *(Interprétation)* c'est le troisième
6 paragraphe.

7 Je pense que le paragraphe est parfaitement affiché et parfaitement lisible.

8 Je reprends la déclaration. C'est votre déclaration, je vous donne lecture :
9 *(intervention en français)* « On disait que des islamistes avaient pris Tombouctou. Le
10 MNLA a pris le nord Mali avec Al-Qaïda. Mais tout s'est fait dans la confusion totale
11 en une nuit, la ville de Tombouctou a été pillée. AQMI est alors entré en
12 mars 2012 dans la ville pour remettre de l'ordre et a repoussé le MNLA vers
13 l'aéroport afin de stabiliser la situation. Sans cette intervention d'AQMI, une
14 catastrophe humanitaire aurait eu lieu. » *(Interprétation)* On vous demande :
15 *(intervention en français)* « Pouvez-vous vous expliquer ? » *(Interprétation)* Voici ma
16 question. Vous nous avez décrit des pillages. Pourriez-vous nous expliquer ce qui est
17 arrivé en plus de ces pillages, d'après... d'après ce dont vous vous souvenez, qui
18 aurait pu être ce fameux désastre humanitaire ?

19 R. [09:50:31] Oui, là, quand je parle de catastrophe humanitaire, bon, c'est un peu...
20 c'est pas dans l'immédiat, mais ça aurait pu entraîner, oui, des exactions... enfin,
21 des... des combats entre... entre ethnies, quoi, peut-être des choses graves entre, d'un
22 côté, les ethnies africaines, touareg, et arabe, et comme la plupart avaient récupéré
23 des armes et que, à Tombouctou, la plupart des gens possédaient des armes à ce
24 moment-là, ça aurait pu effectivement créer une... une situation de sédition grave et
25 entraîner des conséquences humanitaires, oui.

26 Q. [09:51:32] Merci.

27 Donc, un peu plus tôt, vous avez dit... j'essaie de trouver la bonne référence. Donc,
28 vous avez dit que le MNLA et Ansar Dine faisaient partie de la même communauté.

1 Alors, que vouliez-vous dire en employant le mot « communauté » ?

2 R. [09:52:06] Eh bien, si on connaît un peu l'histoire de... du MNLA, en fait, il y a...
3 bon, d'après les renseignements que j'ai obtenus des... des Touaregs sur place et des
4 gens sur place, il y aurait un monsieur très âgé, et qui serait reconnu par toute la
5 communauté touareg, et à un moment donné, ceux qui sont en dessous de... de cette
6 personne, je sais pas s'ils ont des liens familiaux ou autre, se sont scindés en deux
7 groupes : le MNLA qui menait une action d'indépendance laïque, totalement laïque,
8 et qui, notamment, avait même des représentants dans un bureau à Paris, pour
9 mener des négociations ; et d'un autre côté, l'Ansar Dine qui a été créé par Iyad Ag
10 Ghaly, et qui... qui a fait une alliance avec AQMI et a ajouté à cette demande
11 d'indépendance une connotation religieuse.

12 Q. [09:53:35] Alors, sur la même page du même document, sous le chapitre
13 « Réponse », il y a une déclaration qui commence par « entre » — et je vais vous en
14 donner lecture en français : (*Intervention en français*) « Entre le soir où l'armée, La
15 police et les administrations maliennes ont quitté la ville et le matin où AQMI et
16 Ansar Dine sont arrivés, juste après le MNLA, certains des Arabes qui avaient fait
17 appel à AQMI ont pillé la ville, surtout la caserne. Le Programme d'alimentation
18 mondial et les véhicules de l'administration, et sont partis dans le désert. Les
19 Africains ont vécu ça comme une trahison et il y aurait pu avoir un massacre. En
20 plus, le MNLA avait eu le temps de commettre certaines exactions contre des
21 commerçants arabes en raison de contentieux anciens. Imaginez ce qui se serait
22 passé si Ansar Dine n'était pas arrivé. » (*Interprétation*) Donc, voici ma question :
23 vous faites une différence ici entre, d'un côté, Ansar Dine et AQMI qui rentrent dans
24 Tombouctou, et le MNLA qui causait les exactions à ce moment-là ; c'est cela ?

25 R. [09:55:49] Oui. Mais je crois, bon, le... le texte, quand vous me le relisez, pour moi,
26 il est... il est vraiment le reflet de ce qui s'est passé.

27 M^e PRADHAN (interprétation) : [09:56:15] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à
28 huis clos partiel, s'il vous plaît, car j'ai des questions à poser qui pourraient identifier

1 notre témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:56:24] Monsieur le greffier, huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:56:31] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:07:12] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:21] Merci beaucoup, Monsieur le
16 greffier.

17 Mais pour la vidéo, Maître Pradhan, est-ce qu'on peut publier ça aussi ou non ?
18 Juste, je pose la question pour.... par prudence.

19 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:07:36] Oui, oui. J'allais dire qu'effectivement,
20 nous pouvions diffuser cette vidéo pour le public, avec le son. Et j'aimerais
21 commencer à 0:34, je crois, à la minute 11:14.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:09:35] Merci, nous pouvons nous arrêter là.

25 Q. [10:09:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu la personne que l'on
26 voit sur cette vidéo ?

27 R. [10:09:48] Oui, bien sûr, il s'agit de Sanda.

28 Q. [10:09:55] Nous sommes en audience publique, je vous le rappelle, donc essayez

1 de ne pas dire quoi que ce soit qui puisse vous identifier. Ma question — en
2 audience publique — est la suivante : vous avez entendu dans cette vidéo que l'on
3 dit que Al-Qaïda s'était transformé en ONG humanitaire en ce moment-là ; est-ce
4 que vous seriez d'accord avec cette affirmation ?

5 R. [10:10:28] Oui, à ce moment-là peut-être, oui. Il faut que je... je pourrais ajouter
6 que, bon, les images que... les premières images que j'ai vues m'ont beaucoup
7 marqué, mais il faut savoir que ces choses-là, ça fait... ça fait au moins 60 ans que ça
8 dure. Ça pas... c'est pas... c'est pas nouveau, au Nord Mali. Il faut savoir, entre
9 autres, qu'il y a beaucoup de gens au Nord Mali qui n'ont... qui sont apatrides, ils
10 n'ont pas les papiers maliens, donc, effectivement, il y a une situation qu'il faudrait...
11 qu'il faudrait régler, quoi. Donc, effectivement, d'après les images qu'on montre, on
12 sent qu'il y a quand même quelque chose d'humanitaire. C'est pas là où est le
13 problème, le problème, c'est... c'est que trois mois après, ils veulent instituer une...
14 une loi islamique dure et pure par la force sur un peuple qui est déjà musulman.
15 C'est là où... où le problème commence, quoi. C'est-à-dire qu'on ne peut pas
16 appliquer une loi comme ça sur un peuple, en... en très peu de temps. Il faut laisser
17 le temps à ce que... à ce que, justement, la situation humanitaire se... se corrige. Et ils
18 ont eu largement le temps, en paix, de... de faire du bien au peuple, ils... ils l'ont pas
19 fait.

20 Q. [10:11:56] Et lorsque, précédemment, Monsieur le témoin, vous avez parlé du fait
21 que l'AQMI avait restauré l'ordre, est-ce que c'est ce que vous avez expérimenté ?
22 Est-ce que ce que vous voyez sur la vidéo, cela correspond à cela ?

23 R. [10:12:19] Ça, à mon avis, c'était le... le tout début. Là, il s'agit juste de... ben, oui,
24 de soigner les gens, et cetera, et cetera. Mais justement, là, à l'entrée, à la différence
25 entre AQMI et Ansar Dine, c'est qu'Ansar Dine est rentré à Tombouctou, comme
26 une force militaire, alors qu'AQMI a... a été mis tout de suite à prendre en charge,
27 donc, l'hôpital, les services de police, de... de... pour... pour empêcher les exactions et
28 les... et les pillages. Et ils se sont aussi, en plus, installés dans les... dans les bâtiments

1 administratifs. Donc, ils... les pillages ont cessé, au moins dans ces bâtiments qui
2 étaient occupés.

3 Comme je vous explique, le problème, il... il vient après, il vient dans l'institution de
4 la charia d'une façon... bon, qui, pour moi, sont des actes barbares, même si ce sont
5 des... même si ce sont des choses qui se sont... s'étaient pratiquées dans l'islam il y a
6 des siècles et des siècles. Le... Les temps changent, quand même.

7 Q. [10:13:51] Monsieur le témoin, lorsque vous dites que qu'« ils se sont installés
8 dans les bâtiments administratifs », lorsque vous dites « ils », de qui voulez-vous
9 parler ?

10 R. [10:14:06] Je parle des... des gens d'AQMI.

11 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:14:31] J'ai une question brève à poser à huis clos
12 partiel, Monsieur le Président. Je pense.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:39] Monsieur le greffier.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:46] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:16:57] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:04] Merci beaucoup, Monsieur le
18 greffier.

19 Maître Pradhan.

20 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:17:09] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [10:17:11] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique et je vais
22 continuer à vous poser des questions au sujet d'un journaliste. Nous n'allons pas
23 donner de détails, étant donné que nous sommes en audience publique. Nous en
24 avons parlé en audience à huis clos partiel.

25 Est-ce que vous considèreriez qu'un journaliste du nom de Yehia était bien au
26 courant, bien informé des événements à Tombouctou, en 2012 ?

27 R. [10:17:49] Oui, je pense, oui.

28 Q. [10:17:58] Je voudrais attirer votre attention sur un document dans le classeur de

1 la Défense, à l'onglet 13, et il s'agit du document MLI-OTP-0684-637 (*sic*). Et
2 j'aimerais que nous regardions le... la dernière page de cette article. Est-ce que vous
3 voyez le nom qui figure au bas de cet article, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:18:34] Oui.

5 Q. [10:18:38] Est-ce que vous connaissez ce nom comme correspondant à un
6 journaliste présent à Tombouctou en 2012 ?

7 R. [10:18:53] Ben, je ne connais pas le nom de Tandina, mais Yehia, oui.

8 Q. [10:19:03] Très bien.

9 Est-ce qu'on peut reprendre, maintenant, la première page ?

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 La... le paragraphe qui commence par « Qui est Al Hassan ? » Il y a une phrase, au
12 milieu de ce paragraphe, qui dit : « Oui, (*intervention en français*) il fut responsable de
13 2^e degré à la Police islamique, juste après les sanctions infligées à Adama par la
14 hiérarchie islamiste. »

15 R. [10:19:41] Mm-hm.

16 Q. [10:19:52] (*Interprétation*) À votre avis, qu'est-ce que signifie cette phrase par
17 rapport à la position de M. Al Hassan au sein de la Police islamique, Monsieur le
18 témoin ?

19 R. [10:20:08] Vous voulez répéter la question, s'il vous plaît ?

20 Q. [10:20:13] Oui, bien entendu, bien entendu, je vais essayer d'être plus claire, peut-
21 être.

22 Cette phrase identifie M. Al Hassan comme étant un responsable de deuxième degré
23 dans la Police islamique, après Monsieur... après que M. Adama ait été rétrogradé.
24 Est-ce que c'est ce que signifie cette phrase ?

25 R. [10:20:40] Oui. Mais à ma connaissance, il a remplacé Adama.

26 Q. [10:20:51] Très bien.

27 Monsieur le témoin, savez-vous qu'un autre témoin, P-0654, a déclaré que le
28 journaliste Tandina avait fait un rapport dans son article, donc il avait indiqué que

1 M. Al Hassan était devenu numéro 2 dans le commandement de la Police islamique
2 après que M. Adama ait été rétrogradé ?
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:26] Madame...
4 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:21:28] Objection. Monsieur le Président. Je fais
5 objection. La question a été posée et répondue.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:36] Maître Pradhan.
7 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:21:39] Je ne pense pas que la question ait été
8 posée et ait reçu réponse. J'ai posé une question au témoin au sujet d'une déclaration
9 faite dans l'article, et je lui demande maintenant s'il sait (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:08] Madame la Procureur, cela chasse
12 une nouvelle question, elle est différente de la première. Non ?
13 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:22:17] Je pense que c'est essentiellement la même
14 question enveloppée dans des mots différents. En fait, la première question de la
15 Défense, c'est une interprétation des mots utilisés dans cet article. La deuxième
16 question a trait à ce qu'un témoin a déclaré, et qui correspond à l'interprétation de la
17 Défense. Donc, on lui pose la même question, c'est la même interprétation. Et je
18 pense que ça n'est pas la première fois, il y a eu plusieurs questions qui ont été
19 posées à plusieurs reprises, et qui... et donc, c'est la première fois que je me lève pour
20 montrer ce problème.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:02] Maître Pradhan, parce que, moi, je
22 suis l'interprétation en français, quand vous parlez tout de suite, je n'arrive pas à
23 suivre la fin du discours de M^{me} la Procureur. Donc, j'ai pas saisi ce qu'elle a dit, en
24 fait, parce que vous êtes intervenue.
25 Madame la Procureur, quel... je pense, pour gagner du temps, la question a déjà été
26 posée au témoin, alors, laissez le témoin répondre, comme ça, nous gagnons du
27 temps.
28 Monsieur le témoin, répondez, s'il vous plaît.

1 R. [10:23:36] Je crois qu'on... on passe à côté du problème, parce que... Al Hassan a
2 remplacé Adama ; pour moi, Adama et Al Hassan étaient le chef de la Police
3 islamique. Est-ce qu'il y avait un degré au-dessus de lui ? Comme je l'ai déclaré, il y
4 avait un degré au-dessus de Mohamed Moussa, il s'agissait d'Abou... Abou Talha,
5 je... ça, je... je peux l'assurer que, au-dessus de Mohamed Moussa, il y avait Abou
6 Talha qui faisait partie... lui, qui faisait partie d'AQMI depuis l'origine, et Mohamed
7 Moussa qui avait été recruté parmi les gens de Tombouctou.

8 Donc, ce deuxième degré... il faudrait trouver un premier degré pour justifier ce
9 deuxième degré.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:24:41]

11 Q. [10:24:42] Monsieur le témoin, je voudrais vous faire préciser une chose que vous
12 venez de dire. Vous avez parlé de Mohamed Moussa, et vous avez déclaré que
13 Mohamed Moussa était membre de la police de la moralité, n'est-ce pas — police des
14 mœurs ? Et vous déclarez qu'Abou Talha, membre d'AQMI, était au-dessus de
15 Mohamed Moussa, dans la *Hesbah*. Donc, lorsqu'on parle de la Police islamique, et
16 pour le moment, le... le grade, la position de M. Al Hassan au sein de cette police,
17 j'essaie de comprendre... j'essaie de... de préciser votre... de vous faire préciser votre
18 déclaration : « il faut qu'il y ait un premier degré pour qu'il y en ait un deuxième. »
19 Est-ce que vous pourriez préciser cela ?

20 R. [10:25:44] Je veux dire que, moi, au niveau de la Police islamique, je n'ai pas eu
21 d'information... je... je n'ai pas remarqué — bon, peut-être que j'ai seulement pas
22 remarqué —, je n'ai pas remarqué un personnage qui faisait bien partie d'AQMI,
23 qui... qui agissait en... premier degré. Moi, je l'ai pas remarqué. C'est possible qui...
24 qu'il y en ait un.

25 Q. [10:26:25] Monsieur le témoin, un témoin devant cette Cour, un témoin précédent,
26 P-0065, qui a déclaré... — et je fais référence à la transcription n° 40, version anglaise,
27 page 55, lignes 7 à 17 — je vais vous donner lecture de ce qui a été dit : « Monsieur le
28 témoin, peut-être pourriez-vous préciser les choses pour la Chambre une nouvelle

1 fois ? Vous avez déclaré que M. Al Hassan était la deuxième personne au sein de la
2 Police islamique. Est-ce que vous pourriez préciser cela pour nous ? Sur quelle base
3 est-ce que vous êtes arrivé à cette conclusion ? Quelles sont les observations qui vous
4 ont conduit à faire cette conclusion ? »

5 Et la réponse de P-0065 : « Je n'ai pas d'exemple clair, mais nous ne voyions que
6 toutes les activités de la Police islamique. Nous voyions qu'Al Hassan était présent et
7 supervisait les activités. Je sais qu'il n'était pas le chef de la Police islamique, il était
8 peut-être le plus cultivé parmi eux, étant donné qu'il connaissait plusieurs langues.
9 Et c'était peut-être la raison pour laquelle il avait acquis de l'importance au sein de la
10 Police islamique. Mais je savais qu'il n'était pas le chef de la Police islamique. Le chef
11 de la Police islamique, c'était d'abord Adam... Adam — je pense que c'est "Adama"
12 qu'il dit. Et je... et est-ce que vous seriez... — et... et que cela s'est terminé avec
13 Khalid. » Est-ce que vous seriez d'accord avec cette affirmation, que la Police
14 islamique c'était d'abord Adama, puis Khalid ?

15 R. [10:28:26] Ah ben, pas à ma connaissance. À ma connaissance, c'était d'abord
16 Adama. Et, oui, quand je vois le témoignage, il me semble me rappeler effectivement
17 qu'on... on m'a fait voir aussi des... des plaintes qui avaient été faites par Abdoul
18 Djalil, mais il s'agissait pas de... il s'agissait de... Abdoul Djalil, c'est celui qu'on voit
19 sur certaines vidéos, qui lui était au sein d'AQMI, donc s'il a fait des plaintes, peut-
20 être que ces plaintes ont abouti, ce qui a entraîné, oui, le... les sanctions contre
21 Adama, et il a été remplacé par Al Hassan. Moi, à ma connaissance, Khalid est arrivé
22 après. Et à ma connaissance, il était plutôt, lui, le deuxième degré. Oui.

23 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:29:21] Je pense qu'il nous faut passer à huis clos
24 partiel, Monsieur le président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:25] Monsieur le greffier, huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:32] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Monsieur le Président.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 43)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:43:17] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:30] Merci beaucoup, Monsieur le
14 greffier.

15 Alors, Maître Pradhan, faites de votre mieux, s'il vous plaît.

16 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:43:38] Je vous remercie, je vais m'y efforcer.

17 Q. [10:43:45] Donc, Monsieur le témoin, donc, faites attention dans vos réponses à ne
18 pas dévoiler votre identité, puisque nous sommes en audience publique.

19 Donc, j'attire votre attention sur un autre document.

20 Il conviendrait de ne pas montrer ce document au public. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:10] Le document ne doit pas être montré
22 au public, vous avez suivi ? Merci beaucoup.

23 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:44:25] Merci, Monsieur le Président.

24 Donc, ce document est à l'onglet 24 de la liste du Procureur, MLI-OTP-0024-0487,
25 page 0503 — en haut de la page.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Alors, pour être brève, c'est la ligne... la page 585... la ligne 585 : « Personne
28 entendue : *(intervention en français)*... Adama a été le premier chef de la police, de la

1 Police islamique à Tombouctou. »

2 *(Interprétation)* Ensuite, je vais passer à la page 0504, à partir de la page *(sic)* 618 *(sic)*,
3 où il est écrit : *(intervention en français)* « Personne entendue : Et en plus, Adama,
4 son... il a été remplacé, donc... »

5 *(Interprétation)* Ensuite, « Intervieweur 1 : *(intervention en français)* il a été remplacé
6 par qui ? Est-ce que vous avez... le savez ?

7 Personne entendue : je l'ai vu, son rempla... il était à Djabali, son remplaçant, là, mais
8 je connais pas son nom, hein. »

9 *(Interprétation)* Ensuite, ligne 624 : *(Intervention en français)* « Personne entendue : ... »

10 M^e PRADHAN *(interprétation)* : [10:47:07] Monsieur le Président, je dois absolument
11 donner lecture de ces lignes, mais il faut que ce soit fait à huis clos partiel. C'est juste
12 pour que le passage soit bien complet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:24] Monsieur le greffier, huis clos
14 partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

16 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : [10:47:31] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:55:48] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:58] Merci beaucoup, Monsieur le
19 greffier.

20 Maître Pradhan.

21 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:56:01] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [10:56:05] Donc, à nouveau, il faut que nous fassions attention, Monsieur le
23 témoin, nous sommes en audience publique, il ne faut pas pouvoir vous identifier.

24 Alors, vous avez rencontré les membres du Bureau du Procureur, pendant plusieurs
25 jours, en 2014, n'est-ce pas ?

26 R. [10:56:28] Je me souviens pas bien la date... oui, oui.

27 Q. [10:56:41] J'aimerais vous montrer un document qui se trouve à l'onglet 19 de la
28 liste de l'Accusation, MLI-OTP-0024-0201, page 0202, qui commence à la ligne 10.

1 Pour être parfaitement exhaustive, je vais commencer à la ligne 9, Monsieur le
2 Président.

3 Et il ne faut pas que ce document soit affiché, s'il vous plaît — en tout cas, affiché au
4 public.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:57:55] Le document n'a pas été montré à la
7 galerie du public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:01] Merci beaucoup.

9 Maître Pradhan.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [10:58:04] Et je vais exclure, bien sûr, tout mot qui
11 pourrait identifier notre témoin

12 Q. [10:58:22] Donc, je donne lecture à partir de la ligne 9 jusqu'à la ligne 10 :
13 *(intervention en français)* : « Monsieur le témoin, avant de continuer votre déposition,
14 nous voulons régler une petite question de procédure. Nous allons vous demander
15 de nous dire si vous avez fait des changements, quels qu'ils soient, dans les procès-
16 verbaux de sessions que vous avez eus à signer depuis hier. »

17 *(Interprétation)* Ensuite, à la ligne 15 : *(intervention en français)* « Mais dans le texte que
18 vous avez eu, est-ce que vous avez eu à faire des corrections quelconques ?

19 Personne entendue : Oui, on a fait des corrections.

20 Est-ce que vous pourriez nous décrire ces corrections ?

21 Oh ! Ce sont surtout des corrections... des erreurs de frappe ou des phrases qui sont
22 pas très bien tournées, quoi. C'est pas des corrections importantes.

23 D'accord. Et est-ce que vous avez fait ces corrections avec l'assistance de votre
24 avocat ?

25 Oui. »

26 *(Interprétation)* Et enfin : *(intervention en français)* : « D'accord. Je vous remercie. »

27 *(Interprétation)* Donc, lorsque la procédure a eu lieu, c'est-à-dire en juillet 2014, vous
28 avez compris cette procédure, n'est-ce pas ?

1 R. [11:00:33] Oui, oui.

2 Q. [11:00:37] Et c'est vous, d'ailleurs, qui avez mené cette procédure pour corriger
3 votre déclaration. Vous le faisiez chaque jour, après l'interview, n'est-ce pas ?

4 R. [11:00:51] J'ai pas le souvenir, mais bon... Oui, ça devait être, oui, des phrases qui
5 pouvaient être mal... mal comprises, donc il y a eu des petites corrections comme ça,
6 il me semble, oui. Mais je sais pas si c'était tous les jours, je me rappelle plus.

7 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:01:22] J'ai une question supplémentaire,
8 Monsieur le Président. J'en ai pour une ou deux minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:28] Allez-y, Maître Pradhan.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:01:32]

11 Q. [11:01:36] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer encore un document, qui
12 ne doit pas être montré à la galerie — encore un document avant la pause. O...
13 L'onglet 26 de la liste de l'Accusation, MLI-OTP-0024-0506, à partir de la page 0513.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Très bien. Pouvons-nous passer à la page 0513 ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:03:00] Je crois qu'on a quelques problèmes
18 techniques, Monsieur le Président. Je vais peut-être attendre après la pause pour
19 poser ma question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:10] Très bien. Alors, dans ce cas, nous
21 allons suspendre l'audience, et nous reprendrons à 11 h 30.

22 L'audience est suspendue.

23 Mme L'HUISSIER : [11:03:19] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:31] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:46] L'audience est reprise.

2 Maître Pradhan, vous avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire, s'il
3 vous plaît.

4 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:32:07] Merci, Monsieur le Président.

5 Lorsque j'ai terminé, j'examinais un document OTP, 26, avec la référence MLI-OTP-
6 0024-0506.

7 Je... Pendant la pause, j'ai réexaminé ce document. Et à cause de la... de l'objection du
8 gouvernement, je voudrais déposer une requête pour que... pour ajouter un
9 document au dossier des preuves, qui ne figure pas dans les documents de
10 l'Accusation. C'est une version plus brève, un résumé, si on peut dire, d'un élément
11 de preuve que j'allais lire au témoin. Et la différence, c'est qu'il ne devrait pas lire
12 10 pages du document, mais simplement deux pages.

13 Et le document que j'aimerais présenter et pour lequel je fais une requête est le
14 suivant... il s'agit de MLI-OTP-0019-0448. Je pense que ça nous permettrait de
15 gagner du temps.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:35] Maître Cantier.

17 M^e CANTIER : [11:33:36] Pardon, Monsieur le Président.

18 Le document qui est présenté actuellement, est-ce qu'il est porté à la connaissance du
19 public, parce que, sinon, il faudrait ne pas le porter, l'occulter, s'il vous plaît, parce
20 qu'il comporte des indications.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:52] Tout à fait.

22 Monsieur le greffier, est-ce que le document a été publié ? Si oui, il faut le retirer et
23 puis préparer le document pour le caviardage.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:03] Non, le document n'a pas été montré au
25 public.

26 M^e CANTIER : [11:34:08] D'accord.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:09] Très bien. Merci beaucoup.

28 Alors, Maître Pradhan, qu'est-ce que vous souhaitez : introduire un nouveau

1 document pour raccourcir la procédure ?

2 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:34:21] Oui, c'est cela, Monsieur le Président, si
3 vous pouvez l'accepter.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:27] Alors, je ne vois pas d'objection de la
5 part du Bureau du Procureur. Donc...

6 Maître Luping, Madame la Procureur ?

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:34:39] Monsieur le Président, j'essaie de retrouver
8 le document rapidement. Nous ne l'avons... Nous ne l'avions pas dans nos classeurs.
9 J'essaie de le retrouver. Je ne peux pas faire de commentaires avant de l'avoir vu,
10 bien entendu, première chose. Deuxième chose, nous ne sommes pas un système de
11 *common law*, nous sommes dans un système *sui generis*.

12 Et l'objectif... si l'objectif de cela est de ne pas montrer le document auquel j'ai fait
13 référence précédemment, c'est-à-dire le document 0024-0201, 0202 à 0203, alors, j'ai
14 une objection. Je ne pense pas qu'il faille montrer un d'autre... un autre document
15 pour contourner le document contenant l'entretien avec la CPI du document. Et ça
16 serait une manière de rediriger pour obtenir des clarifications de la part des... des...
17 du témoin sur son point de vue en ce qui concerne ce document.

18 Donc, montrer un... un autre document qui, apparemment, est un extrait plus court,
19 je ne suis pas sûr de ce qu'il contient en plus. Donc, nous aurions une objection à
20 cette procédure.

21 Il s'agit ici de trouver la vérité. Il ne s'agit pas d'un jeu de contre-interrogatoire ou
22 de... Si le témoin est ici, il pourra confirmer ses commentaires au sujet de cet extrait.
23 Et nous avons une objection à contourner la transcription directe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:20] Maître Pradhan, votre réponse.

25 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:36:24] Je pense qu'il y a une certaine confusion.
26 Et donc, je voudrais être tout à fait claire avec la Chambre.

27 Il ne s'agit pas d'un document qui vise à remplacer le document cité par ma... mon
28 honorable collègue, à savoir le document MLI-OTP-0024-0201, non. Il s'agit de

1 remplacer le document que j'avais demandé au témoin d'examiner avant... avant
2 cela.

3 Donc, OTP... Donc, le... le document figurant à l'onglet 26 du... du classeur du
4 Procureur, MLI-OTP-0024-0506.

5 Nous présentons cette requête au sujet d'un deuxième document. Il s'agit du procès-
6 verbal qui contient la signature du témoin. Ce sont des documents qui contiennent la
7 même information que celui que j'ai indiqué précédemment avant la pause.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:44] Mais... Mais... Non, non, non, non.

9 Maître Pradhan, voilà, la Procureur est de nouveau debout, non.

10 Le document dont vous parlez à l'onglet 26, c'est le procès-verbal de déposition
11 du 11 juillet 2014 ; c'est ça ?

12 Bon, vous voyez, cette discussion au sujet des pièces, au sujet de l'échange des
13 pièces, la... la Chambre ne souhaite pas faire ça en audience publique. Vous voyez,
14 depuis que nous avons commencé, on a perdu du temps. Ce que je vous propose,
15 c'est de nous faire une requête écrite, même par voie d'e-mail, que nous allons
16 examiner pendant la pause-déjeuner, et vous aurez la réponse à... au retour.

17 Maintenant, essayons d'avancer avec les pièces qui sont... qui ne sont pas
18 susceptibles de discussions. Voilà.

19 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:38:35] Merci, Monsieur le Président. Je ferai
20 comme vous l'indiquez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:46] Allez-y, Maître Pradhan.

22 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:38:50] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [11:38:55] J'aimerais... Monsieur le témoin, toutes... toutes mes excuses, si cela a
24 suscité une certaine confusion.

25 Nous sommes en audience publique, pour le moment. Alors, je vous rappelle... — et
26 j'y serai attentive moi-même — je vous rappelle de ne... de ne rien dire qui pourrait
27 vous... permettre de vous reconnaître.

28 Alors, un document qui ne doit pas être montré au... à la galerie du public. Il s'agit

1 de l'onglet 9 du Bureau du Procureur, MLI-OTP-0024 à la page 0202. Et pour être
2 précise, je dirais que je commencerais à la ligne 7.

3 *(Intervention en français)* « Personne entendue : Ah, ben, cette police, bon, donc il y
4 avait plein de nouveaux... enfin de nouvelles recrues parmi les gens du Mali ou du
5 Burkina Faso, et cetera ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:10] Madame la Procureur.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:40:12] Correction de l'interprète :
8 « ligne 27 *(sic)* ».

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:40:16] Monsieur le Président, pour être équitable
10 vis-à-vis du témoin, et lui donner tout le contexte de la question initiale, pour que ce
11 soit équitable vis-à-vis du témoin.

12 Donc, il s'agit des lignes 29... il faut commencer à partir de là ; je ne dis pas qu'il
13 faille tout lire, mais il faut commencer à partir de là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:42] Maître Pradhan, pour être équitable,
15 je crois que M^{me} la Procureur a... a raison.

16 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:40:56] Oui, je peux commencer par cette
17 question.

18 Q. [11:41:02] Je vais essayer d'être aussi complète que possible, mais il faut éviter de
19 citer des éléments qui pourraient conduire à l'identification du témoin.

20 Donc, je vais commencer à la ligne 29, Monsieur le témoin, un peu plus haut dans
21 cette page.

22 *(Intervention en français)* « Vous nous avez parlé plusieurs fois de la Police
23 islamique ».

24 *(Interprétation) (Intervention non interprétée)*

25 *(Intervention en français)* « Personne entendue : Oui. »

26 « Vous nous avez dit que vous alliez souvent dans l'endroit... où se trouvait cette
27 police. »

28 *(Interprétation)* La question, ligne 36 : *(intervention en français)* « Dites-nous d'abord ce

1 qu'elle est, cette police. » (*Interprétation*) Et puis la ligne que j'avais commencé à lire
2 tout à l'heure, je vais la relire. (*Intervention en français*) « Ah ben, cette police, bon,
3 donc, il y avait plein de nouveaux... enfin de nouvelles recrues parmi les gens du
4 Mali ou du Burkina Faso, etc., donc qui étaient policiers. »
5 (*interprétation*) je passe à la page suivante : (*Intervention en français*) « quoi hein, enfin
6 qui étaient... qui étaient... qui avaient été mis dans la police. »
7 (*Interprétation*) C'est la phrase sur laquelle j'aimerais attirer votre attention, Monsieur
8 le témoin : (*intervention en français*) « Et autrement, seulement... est-ce que je me
9 rappelle de son nom, là... celui qui avait été désigné chef de la police, c'était un
10 Touareg. C'est tout ce que je peux dire... » (*Interprétation*) Et puis, il y a une phrase...
11 incompréhensible après cela.
12 Récemment... Enfin, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : lorsque...
13 lorsque vous dites à la ligne 40 : « Le chef de la police était un Touareg », de qui
14 parlez-vous ?
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:35] Madame la Procureur.
16 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [11:43:38] Monsieur le Président, pour être équitable
17 vis-à-vis du témoin et donner tout le contexte au témoin, les lignes 43 et 46 donnent
18 une indication plus claire de la police dont parlait le témoin. Je pense que cet extrait
19 doit être lu au témoin avant que la question ne soit posée, lignes 43 à 46, c'est-à-dire
20 le lieu où se trouvait cette police particulière.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:44:10] Maître Pradhan, puisque nous avons
22 le texte devant nous, alors vous pouvez le lire au témoin.
23 M^e PRADHAN : [11:44:19] D'accord, Monsieur le Président.
24 Q. [11:44:26] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, je continue : (*Intervention en français*)
25 « D'accord. Où se trouvait cette police, quand vous l'avez vue pour la première
26 fois ? »
27 « Au commencement, elle était dans cette banque-là, centrale, de Tombouctou, près
28 du marché. Et après, ils l'ont installée dans le palais du gouverneur. »

1 *(Interprétation)* Donc, ma question, Monsieur le témoin, est la suivante sur la base de
2 ce que je viens de vous lire à la ligne 40, lorsque vous dites « la personne qui a été
3 désignée chef de la police était un Touareg », de qui parliez-vous ? Est-ce que vous
4 vous en souvenez ?

5 R. [11:45:18] Non, il semble qu'au moment où on m'a posé cette question, c'est tout
6 ce que j'avais comme souvenir. Mais peut-être qu'après, on m'a montré des photos et
7 que ces souvenirs se sont précisés. Mais à ce moment-là, comme je l'ai dit, comme
8 c'est écrit, c'est tout ce que je peux dire que c'est écrit, donc à ce moment-là, je
9 n'avais que « cet » renseignement à... en mémoire.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:45:57] Avec votre indulgence, s'il vous plaît,
11 quelques instants.

12 Q. [11:46:43] Monsieur le témoin — et ce document n'est pas présenté au public —, je
13 voudrais vous montrer la première page de ce document.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Est-ce que vous voyez la date, Monsieur le témoin ? Le 8 juillet 2014.

16 R. [11:47:07] Oui.

17 Q. [11:47:11] J'aimerais vous renvoyer à un document que nous avons examiné
18 précédemment. OTP onglet 26, MLI-OTP-0024-0506. C'est un document qui ne doit
19 pas être montré au public. Je regarde la page 0507.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:47:52] Comme nous sommes en audience
22 publique, Monsieur le Président, j'aimerais ne lire que quelques lignes dans ce
23 document. Si vous préférez, nous pouvons également passer en audience à huis clos
24 partiel. Mais, comme vous pouvez le voir, aux lignes 23 et 24, il y a des éléments
25 identifiants.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:32] Tout à fait, mais je pense que le
27 témoin a le texte devant lui, il peut éventuellement compléter la lecture lui-même.
28 Allons-y.

1 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:48:44] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [11:48:47] À la page 0507, est-ce que vous voyez la phrase qui commence par :

3 (*intervention en français*) « C'était Khalid qu'il appelait... s'appelait, il me semble » ?

4 (*Interprétation*) Et la ligne suivante qui dit : (*intervention en français*) « Deuxième chef
5 après qui ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:21] Madame la Procureur.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:49:25] La page qui est présentée ne correspond
8 pas à ce que le conseil lit. Donc, pour être équitable vis-à-vis du témoin, il faut lui
9 montrer la bonne page.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:49:43] Oui, toutes mes excuses, pour cela, je
11 pensais que nous avions effectivement la page 0507. Je suis désolée si ça n'était pas
12 clair.

13 Je commence à la ligne 17.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:01] Allez-y, Maître Pradhan.

15 M^e PRADHAN : [11:50:04] Merci beaucoup.

16 Q. [11:50:10] (*Interprétation*) Je ne vais pas répéter les lignes 17 et 18 que vous avez
17 déjà lues. Est-ce que vous pourriez lire... enfin, je vais vous lire la ligne 19... 18 et 19 :
18 (*intervention en français*) « Deuxième chef après qui ?

19 Personne entendue : Euh... a... qui avait remplacé Adama, donc... »

20 (*Interprétation*) Et puis...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:32] Madame la Procureur.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:50:34] Je suis désolée d'interrompre. Le témoin
23 n'avait pas encore vu cette page pendant que ma collègue en donnait lecture. Le
24 document était affiché, donc il faut que le témoin puisse avoir la possibilité de... de
25 lire effectivement les lignes 16 et 17, avant qu'on ne poursuive.

26 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:51:03] Je ne comprends pas très bien, parce que
27 j'avais cru que le témoin lisait. Bon, je peux simplement poser la question au témoin.

28 Q. [11:51:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu lire les lignes 16 et 17 dont

1 j'ai donné lecture, ou est-ce que vous préférez que je reprenne cette lecture ?

2 R. [11:51:25] Non, là, je... je... ça y est, j'ai pris connaissance de la page qui est devant
3 moi, là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:33] Très bien. Avançons, Maître
5 Pradhan.

6 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:51:38] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [11:51:41] Merci, Monsieur le témoin.

8 J'aimerais après ces lignes, qui « dit » « deuxième chef après qui avait remplacé
9 Adama », j'aimerais que vous lisiez les lignes 23 et 24 vous-même ; nous sommes en
10 audience publique, donc je ne vais pas les lire tout haut.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Monsieur le témoin, vous avez pu lire ces lignes ?

13 R. [11:52:19] Oui.

14 Q. [11:52:20] Est-ce qu'il s'agit du même Khalid ?

15 Je vais terminer ma phrase pour être sûre que nous nous comprenions bien.

16 Est-ce qu'il s'agit bien du même Khalid que celui dont nous avons parlé
17 précédemment et, dans une déclaration précédente, où vous avez dit que Khalid
18 avait remplacé Adama ?

19 R. [11:52:43] Oui, il s'agit bien du même Khalid, mais ce que je voulais expliquer à la
20 Cour, c'est que, bon, certainement que mes souvenirs, en 2014, étaient plus frais
21 qu'aujourd'hui, que depuis qu'on se pose la question, j'essaie de me souvenir
22 pourquoi... pourquoi et comment j'avais cette certitude que Khalid était le chef de la
23 police, alors, que je... je n'avais pas eu affaire à lui. J'essaie de me rappeler quelque
24 chose qui puisse me... mais malheureusement, je ne me rappelle... j'arrive pas à me
25 rappeler quelque chose qui pourrait me faire affirmer cela. Donc, je... je conserve le
26 doute.

27 Q. [11:53:35] Monsieur le témoin, je peux peut-être vous faire aller un peu plus bas,
28 sur cette même page. Est-ce que vous avez lu la ligne 25 ? Je ne vais pas la lire tout

1 haut, mais je vous invite à la relire.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 R. [11:53:58] Oui.

4 Q. [11:54:00] Et je vais lire la ligne 29, la question : *(intervention en français)* « Vous
5 l'avez vu, vous, en tant que chef de la police ? »

6 *(Interprétation)* Et la ligne suivante : *(intervention en français)* « Oui, je l'ai vu à
7 Tombouctou, en tant que chef de la police.

8 C'était à quelle période ?

9 À mon avis, c'était toujours pareil : septembre... fin août ou mois de septembre, dans
10 cette période... cette période-là qui... qu'ils ont changé, donc, le... qu'ils ont créé cette
11 police des mœurs, enfin « créé »... qu'ils ont changé le chef de la police des mœurs et
12 qu'ils ont changés aussi le chef de la Police islamique. »

13 *(Interprétation)* Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, Monsieur le témoin, en ce
14 qui concerne l'ordre dans la... dans les chefs de la Police islamique ?

15 R. [11:55:38] Non, là, il y a pas... là, il y a pas de problème en ce qui concerne le
16 moment où ils ont changé la police des mœurs, effectivement, ils ont changé en
17 même temps le chef de la Police islamique. Ça ne change pas le problème, dans le
18 sens où j'ai... j'ai pas le souvenir, il doit y avoir quelque chose qui me permet
19 d'affirmer ceci, mais j'ai pas le souvenir. À... au moment où je l'ai affirmé, j'essaie de
20 me rappeler quelque chose qui me permettait d'affirmer cette... de cette façon-là,
21 d'affirmer que Khalid était bien le chef de la police. Comme, moi, je n'étais pas
22 vraiment dans les... dans tous les secrets de... de l'administration d'AQMI, je ne
23 pouvais pas savoir exactement... Tout ce que... tout ce que je peux me rappeler, c'est
24 qu'il me semble — de toute façon, la Cour doit bien savoir ça aussi —, il me semble
25 que Khalid n'était pas touareg et Adama, alors, là, je me souviens plus, si c'était...
26 si... je pense pas non plus que Adama était touareg. Mais ça... ça ne résout pas le
27 problème de... du fait que je n'ai pas le souvenir de quelque chose qui « m' »aurait
28 pu me... me faire affirmer de cette façon-là que Khalid était bien le chef qui avait

1 remplacé le chef... c'est-à-dire Adama. Je m'excuse, mais...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:26] Maître Pradhan. Sur cette question,
3 je crois que vous avez exploré toutes les possibilités. La Chambre est suffisamment
4 édifiée, vous pouvez passer à autre chose.

5 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:57:41] Merci, Monsieur le Président.

6 Il me restait juste une dernière ligne que j'allais lire, et puis ensuite, je passerai à
7 autre chose. Si vous me le permettez, je voudrais faire juste cette dernière... poser
8 juste la dernière question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:00] Allez-y, la dernière ligne.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:58:03] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [11:58:04] Monsieur le témoin, je vous suis reconnaissante de votre patience à cet
12 égard.

13 J'ai... Sur la page suivante du même document, la ligne suivante, à la page 0508, je
14 voudrais attirer votre attention sur la ligne 43. Une phrase qui commence, et c'est
15 une question qui vous est posée — la phrase commence : (*intervention en français*)
16 « Est-ce que vous auriez connu quelqu'un qui s'appelle Hassan ? »

17 (*Interprétation*) Et ligne 45, la réponse est : (*intervention en français*) « Donc, le second
18 de la Police islamique, qui est... que j'ai dit... déclaré qu'il était touareg, d'origine
19 touareg. »

20 (*Interprétation*) Et la dernière phrase, ligne 48 : (*intervention en français*) « Il a été le
21 second avec Adama, et il était toujours le second après le... son... après le
22 remplacement d'Adama par Khalid. »

23 (*Interprétation*) Je pourrais continuer la lecture, mais je peux m'arrêter ici. À moins
24 que vous souhaiteriez que j'aille plus loin pour être tout à fait complet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:42] Non, vous pouvez vous arrêter,
26 Maître, mais je crois que le témoin, lui-même, il peut lire la suite.

27 M^e PRADHAN (interprétation) : [11:59:49]

28 Q. [11:59:50] Monsieur le témoin, si vous souhaitiez prendre un moment pour

1 continuer la lecture, lignes 51 à 54, ou plutôt à 56, comment comprenez-vous ces
2 affirmations, ici, en ce qui concerne le successeur d'Adama ?

3 R. [12:00:18] Je peux lire en dessous de 57, dans ma tête ? Excusez-moi.

4 Q. [12:00:26] Bien sûr.

5 R. [12:00:44] Encore un peu.

6 Non, je vois que là, ça ne... je reconnais que j'affirme... c'est encore confus. Quand il a
7 été le second avec Adama, donc effectivement, avec Adama, ça, j'ai... ça, c'est... il n'y
8 a pas de problème, il a été le second sous Adama. Ça, il n'y a pas de doute à ce
9 niveau-là. Et c'est après le... le remplacement d'Adama, c'est là qu'il y a... qu'il y a
10 une confusion. Et quand je relis mes déclarations, si je... si j'affirme ces choses-là
11 d'une façon très affirmative, c'est que je devrais avoir quelque chose dans mes
12 souvenirs qui... qui confirme ça. Je suis désolé encore une fois, si jamais ça me
13 revenait, je... je n'hésiterais pas à le... à le communiquer à la Cour.

14 Q. [12:01:51] Pas du tout, et vous n'avez pas besoin de vous excuser. On apprécie
15 parfaitement ce... vos réponses. Vous répondez du mieux que vous pouvez, c'est
16 tout ce qu'on vous demande.

17 Mais allons maintenant à la page 513 de ce document, ligne 237.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Alors, on voit ici, à la ligne 238, l'interviewer qui déclare — je cite : *(Intervention en*
20 *français)* « Nous allons arrêter votre déposition à ce stade, et procéder à la relecture
21 de votre... à la relecture et correction éventuelle de votre... du PV — de procès-verbal
22 — de votre audition d'aujourd'hui. »

23 Vous souvenez-vous avoir exécuté ce processus avec l'interviewer, la relecture ?

24 R. [12:03:19] Oui, oui.

25 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:03:29] Monsieur le Président, il s'agit du
26 document pour lequel j'avais demandé que l'on... qu'il remplace le document, le
27 procès-verbal, c'était dans ma demande. Parce que dans les 10 dernières pages, à la
28 page... à partir de la page 18 de ce document, on passe en revue le procès-verbal, et je

1 voulais juste les conclusions du document, et rien d'autre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:52] Mais... mais je... j'ai déjà donné ma
3 décision, Maître Pradhan, hein, il faut pas revenir sur ça. Nous allons... Écrivez à la
4 Chambre, nous allons répondre après la pause déjeuner.

5 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:04:07] Très bien, compris. Merci. Je voulais juste
6 vous alerter de la chose.

7 Q. [12:04:11] Alors, j'ai encore une question à vous poser, mais j'en... l'aborderai sans
8 doute lors d'une séance ultérieure. Donc, je vais passer à autre chose pour l'instant.

9 Au cours de l'interrogatoire par M^{me} le Procureur, on vous a posé une question à
10 propos d'une photo de M. Al Hassan qu'on vous aurait montrée en juillet ; vous
11 vous en souvenez ? En juillet de cette année.

12 R. [12:04:52] Euh... oui.

13 Q. [12:04:55] Soyons clairs : vous vous souvenez bien qu'on vous a montré cette
14 photo en juillet, vous vous en souvenez ?

15 R. [12:05:03] Mon avocat, oui. Parce que j'avais plus de souvenir du tout de... de ce
16 M. Al Hassan.

17 Q. [12:05:21] Lorsqu'on vous a montré cette photo, vous souvenez-vous si on vous a
18 dit que c'était M. Al Hassan ?

19 R. [12:05:33] Je sais plus comment je... Oui, on me l'a présenté comme tel, je crois,
20 oui. On me l'a présenté comme tel, comme... comme on voulait me présenter Hassan,
21 oui.

22 Q. [12:06:13] Était-ce la première fois qu'on vous avait confirmé qu'il s'agissait d'une
23 photographie de M. Al Hassan ?

24 R. [12:06:22] Ah, là, je ne peux pas me... je peux pas me souvenir si... si on me l'a déjà
25 présenté. C'est possible qu'on me l'avait déjà présenté (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:48] Oui.

1 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:06:51] Monsieur le Président, veuillez, s'il vous
2 plaît, procéder à une expurgation de ces lignes. En anglais, cela va des lignes...

3 Désolée, Monsieur le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:03] Maître Pradhan, Maître Pradhan, le
5 greffier a déjà compris. Allons-y. Nous sommes très vigilants.

6 R. [12:07:13] Ah, si !

7 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:07:15] Je vous remercie.

8 Q. [12:07:19] Je vais vous poser une question beaucoup plus claire, Monsieur le
9 témoin : en juillet, quand on vous a montré cette photographie, est-ce qu'on vous
10 avait auparavant déjà donné une photo en vous disant « il s'agit de M. Hassan » ?

11 R. [12:07:41] Non. Quand... quand j'ai vu cette photo, que j'ai reconnu M. Hassan,
12 j'avais plus aucun souvenir de... de son visage depuis... depuis 2013, quoi, depuis
13 l'instruction, quoi. Mais certainement que je l'ai vu pendant l'instruction et pendant
14 l'enquête, bien sûr. Mais au moment où on m'a fait voir, j'avais plus aucun souvenir,
15 donc, de son visage.

16 Q. [12:08:25] Après qu'on vous a montré la photographie, est-ce qu'il est devenu plus
17 facile de reconnaître les images où on voyait M. Al Hassan ?

18 R. [12:08:35] Quand j'ai vu cette photographie, ça a réveillé tous mes souvenirs.

19 Q. [12:08:49] Alors, on va passer encore à autre chose.

20 Lors de l'interrogatoire en chef, on vous a posé des questions à propos du règne
21 d'Abou Talha. Donc, transcription 145 du 15 octobre, page 65, lignes 3 à 9. Alors, je
22 vais lire l'anglais, la version anglaise — voici ce qui est dit : « Donc, toutes ces
23 obligations, tous ces devoirs avaient été donnés à des locaux, y compris des Touareg,
24 surtout des Touaregs. Et je crois qu'au-dessus des... de chaque Touareg, il y avait un
25 membre d'AQMI qui supervisait le tout. Donc, je pense que ceux qui supervisaient la
26 police des mœurs, c'était certainement Abou Talha... Talha, puis pour la Police
27 islamique, il y avait des personnes comme Abdallah. » Et ensuite, vous parlez
28 d'autres personnes que vous avez déjà mentionnées dans votre déclaration. Donc,

1 vous vous souvenez avoir dit tout cela, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:10:17] Oui, oui, oui.

3 Q. [12:10:18] Alors, voici ma première question : quand vous dites « Tous ces devoirs
4 avaient été donnés à des locaux, y compris les... surtout les Touaregs, c'était quoi
5 tous ces devoirs, toutes ces obligations ?

6 R. [12:10:33] Ben, c'est-à-dire toute l'administration qu'il y avait... qui... qu'ils
7 devaient gérer, justement, des relations avec le peuple de Tombouctou. Ils avaient
8 donc... de... déléguer ces postes-là à des Touareg qui étaient de Tombouctou, ce
9 que... ce qui était assez... assez « compréhensif ». Donc, comme je vous... je veux
10 encore vous expliquer que, en ce qui concerne la police des mœurs, ça, je suis
11 catégorique, j'ai dit qu'Abou Talha était au-dessus. Ça, je le savais pertinemment. Et
12 comme je vous répète encore pour Khalid, j'ai beau chercher quelque chose qui
13 pourrait me faire affirmer, aujourd'hui, qu'il était bien... qu'il a été bien chef de la
14 police pendant un moment, et je... je m'excuse, je trouve pas le... mes souvenirs ne...
15 ne reviennent pas, donc... Par contre, j'ai bien le souvenir qu'Abou Talha était
16 responsable, au-dessus de Mohamed Moussa. Et là, je vous dis, je peux pas affirmer,
17 aujourd'hui... je peux pas affirmer plus que j'ai dit la vérité, aujourd'hui, ou que je le
18 dis à ce moment-là.

19 Q. [12:12:10] Monsieur le témoin, pourriez-vous peut-être nous donner plus de
20 détails. Lorsque vous avez utilisé « tous ces devoirs », vous avez dit c'étaient les
21 devoirs administratifs de Tombouctou, alors de quels organes administratifs parlez-
22 vous exactement ?

23 R. [12:12:30] Eh ben, de... de la police des mœurs, de la Police islamique et... le juge,
24 et ceux qui travaillaient au... avec le juge, qui étaient aussi des Touareg. D'ailleurs,
25 sur la plupart des vidéos que j'ai vues là, quand il y a l'exécution d'un... d'un
26 châtement, j'ai remarqué toujours qu'il y a... l'adjoint du juge qui est toujours là, et je
27 l'ai déjà remarqué dans ses déplacements, quand il y a eu destruction des... des
28 tombeaux, et cetera, l'adjoint du juge qui est toujours là. Dans les châtements, il y a

1 donc M. Hassan, il y a Khalid, il y a ces trois personnes-là qui, la plupart du temps,
2 sont présentes. En ce qui concerne mes souvenirs, moi, je ne peux pas affirmer,
3 aujourd'hui, ce degré de responsabilité, par rapport à Al Hassan et à M. Khalid.

4 Q. [12:13:55] Alors, Monsieur le témoin, à la deuxième ligne dont je vous ai donné
5 lecture, ligne 5, vous dites : « Au-dessus de chaque Touareg, il y avait un membre
6 d'AQMI qui supervisait tout ça. » Et ensuite, vous poursuivez, et vous dites : « En ce
7 qui concerne la Police islamique, il y avait des gens comme Abdallah. » Et pour ce
8 qui est d'Abdallah, je voudrais que vous confirmiez, parce que vous avez parlé
9 d'Abdallah dans cette déclaration ; est-ce que vous voulez dire que c'était Abdallah
10 qui était le membre d'AQMI qui supervisait la Police islamique ? C'est ça que vous
11 vouliez dire ?

12 R. [12:14:39] Non, j'ai voulu... j'ai voulu dire que parmi les gens qui... qui
13 intervenaient à la Police islamique, ou que je voyais quelquefois à la Police
14 islamique, ou à la police des mœurs, il y avait ce Abdallah, c'est-à-dire qu'il y avait
15 des membres d'AQMI. Moi, je connaissais pas exactement leur rôle, mais où je les
16 voyais, quand même, dans les... dans certains bureaux, dans certains endroits.
17 Même si je peux pas définir exactement leur rôle.

18 Q. [12:15:15] Vous avez aussi parlé assez longuement de Mohamed Moussa qui
19 faisait partie de la police des mœurs, n'est-ce pas ?

20 R. [12:15:24] Oui.

21 Q. [12:15:27] Vous avez donné une anecdote... — transcription 145, page 26,
22 lignes 13 à 15 —, donc une anecdote à propos... — alors, j'essaie de trouver les bons
23 mots, hein, pour que ça ne dévoile pas votre identité. Donc, l'anecdote portait sur la
24 brigade des mœurs, qui serait entrée dans une maison et qui aurait frappé une
25 femme devant son époux. Vous vous souvenez de cette anecdote ?

26 R. [12:16:10] Oui.

27 Q. [12:16:11] Et vous avez dit que cet incident avait eu lieu fin juillet, début
28 août 2012 ; vous vous en souvenez ?

1 R. [12:16:19] Oui.

2 Q. [12:16:22] Après cet incident — on est à la page 27 de la même transcription,
3 lignes 6 à 7 —, le chef de la police des... police des mœurs a été envoyé à Gao... a été
4 muté à Gao ; c'est bien vrai ?

5 R. [12:16:40] Oui.

6 Q. [12:16:42] Je suis désolée, j'ai parlé un peu vite, j'ai repris la parole un peu vite.
7 Est-ce que vous saviez, est-ce que vous étiez au courant du fait que le 15 août 2012,
8 Abou Zeid a fait une directive pour la police et la *Hesbah* en les empêchant, en les
9 interdisant d'entrer dans des maisons sans l'autorisation du maire (*sic*) de
10 Tombouctou ? Est-ce que, à l'époque, vous saviez que cette directive avait été
11 adoptée ?

12 R. [12:17:17] Pas au courant de ces choses-là, du tout.

13 Q. [12:17:30] Alors, j'aimerais vous montrer ce document pour votre information. Il
14 s'agit de... de l'onglet 6 de la liste de la Défense, MLI-OTP-0077-2186, à la page 2187.
15 Toutes mes excuses, ce n'est pas la bonne traduction.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:09] Madame la Procureur.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:18:11] Le témoin a déclaré « non, je n'en savais
19 rien du tout. » Alors, à quoi cela va servir de lui montrer ce document ? Il dit qu'il
20 n'en sait absolument rien, ce n'est pas à ce témoin-ci qu'il faut montrer ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:33] Maître Pradhan.

22 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:18:41] Je voudrais juste attirer l'attention du
23 témoin sur une ligne, une ligne qui... qui aura trait à l'anecdote dont il a parlé. Je ne
24 lui demande pas d'authentifier le document. Je veux juste que l'on sache quelles
25 étaient les conséquences de ce document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:01] Bon, alors, montrez-lui la ligne en
27 question.

28 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:19:11] Très bien. Nous avons maintenant le

1 document à... document, donc, à la page 2187, numéro 1, il s'agit d'une traduction
2 du document qui se trouve à l'onglet 5 de la Défense, MLI-OTP-0002-2017.

3 Q. [12:19:39] Et ce qui m'intéresse, c'est le numéro 1 de ce document. Il est écrit :
4 « Les... il est interdit d'entrer dans des maisons sans l'autorisation de l'émir... de
5 l'émirat de Tombouctou. » Fin de citation.

6 Est-ce que vous le voyez, c'est au numéro 1 ?

7 R. [12:19:59] Oui.

8 Q. [12:20:03] Donc, vous nous avez dit que vous n'aviez aucune idée de cette
9 directive à l'époque, vous n'aviez jamais entendu parler.

10 R. [12:20:19] Non... moi... ce que j'ai de souvenir, c'est que... — bon, on en a parlé
11 aussi, déjà —, (Expurgé), il y a des

12 membres d'AQMI, comme Abou Dardar et Mohamed Moussa lui-même, qui, à radio
13 Tombouctou ont été dans le sens inverse de ce que j'avais... c'est-à-dire (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) Mohamed Moussa et les gens comme Abou Dardar, ou peut-être

16 d'autres, oui, même parmi les jeunes, ceux-là que j'ai déclarés aussi, parmi les jeunes
17 combattants (Expurgé)

18 (Expurgé) c'est-à-dire ils sont partis dans l'autre sens. C'est-à-dire ils... ils ont
19 voulu... ils ont été dans l'autre sens que cette phrase de l'émir, de Monsieur... s'il
20 s'agit d'Abou Zeid. Il y a tout un mouvement qui s'est organisé à l'inverse de cela,
21 du soi-disant ordre d'Abou Zeid. Mais, moi, ces ordres-là, j'ai pas été au courant.

22 Q. [12:22:00] Alors, hier, nous vous avez dit — transcription 145, page 160, lignes 20-
23 24 à page 61 ligne 1 —, donc, vous avez dit — je vous cite : « Je me souviens qu'il y
24 avait des divergences d'opinions et des conflits entre chaque groupe. Il n'y avait pas
25 de cohérence entre eux. » Alors, voici ma question : vous dites « entre chaque
26 groupe », vous parlez de quels groupes ?

27 R. [12:22:34] Non, là, dans cette... excusez-moi.

28 Dans cette phrase-là, je parle des groupes armés, c'est-à-dire je parle des différents

1 groupes à l'intérieur d'AQMI, c'est-à-dire Al Fourqane, le MUJAO, entre autres, plus
2 les divergences avec les Arabes, avec les Touareg, et cetera, et cetera. Mais il est
3 certain qu'à l'intérieur de l'organisation... de l'administration de Tombouctou, il y
4 avait aussi, comme je viens de vous l'expliquer, une certaine confusion, dans le sens
5 où l'émir donne des ordres dans un sens, (Expurgé)
6 (Expurgé) et que tout un... tout un groupe de membres d'AQMI, de jeunes
7 des services de police, et cetera, et de Mohamed Moussa, qui font l'éloge de
8 Mohamed Moussa, et qui réclament plus encore de pouvoir pour faire ces choses-là
9 contre le peuple. Je pense que je peux pas être plus clair. Donc, là, il y a effectivement
10 une confusion.

11 Donc, il faut revenir... il faut revenir aux actes, c'est-à-dire il y a aussi des gens qui
12 font des actes sans recevoir d'ordre, et peut-être même des gens qui font des actes
13 qui vont à l'inverse des ordres qu'ils ont reçus. Ça, c'est pas moi qui puis... qui peux
14 témoigner de ces choses-là.

15 Q. [12:24:14] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit...

16 J'ai cru entendre quelque chose. Bon.

17 Vous avez dit précédemment que tout le monde savait qui faisait partie de la police
18 des mœurs. Vous êtes d'accord avec cela, encore ?

19 R. [12:24:35] Quand vous dites tout le monde, vous parlez de... de qui exactement ?

20 Q. [12:24:43] Bien sûr, bien sûr. Donc, je vais vous donner une référence. Il s'agit du
21 numéro 9 sur la liste de l'Accusation, MLI-OTP... — bien sûr, il ne convient pas de le
22 montrer au public —, MLI-OTP-0024-0201, page 0213, ligne 436... enfin, à partir de la
23 ligne 436. Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

24 R. [12:25:32] (*Intervention inaudible*)

25 Q. [12:25:34] Ligne... La première ligne : (*intervention en français*) « Est-ce qu'il y avait
26 des moyens, pour la population, de savoir que quelqu'un était membre de la police
27 des mœurs ? » (*Interprétation*) La réponse : (*intervention en français*) « Ah ! Ben oui,
28 tout le monde le savait. »

1 R. [12:25:59] Oui, oui, oui, je... excusez-moi. Là, je parle, effectivement, des... des gens
2 de la police des mœurs, mais des... des subalternes, disons. Des jeunes-là qui étaient
3 enrôlés dans la police et qui portaient l'uniforme, et qui portaient des... des signes
4 distinctifs de leurs fonctions. Et évidemment, bien sûr, de Mohamed Moussa qui
5 était quelqu'un de connu à Tombouctou, depuis très longtemps, connu déjà, je
6 pense, avant d'être le chef de la police, pour quelqu'un de mal ressenti par... par une
7 partie de la population. Voilà. À ce niveau-là, il n'y a pas... il n'y a pas de problème.
8 Après, en ce qui concerne les gens d'AQMI qui supervisaient les choses ou qui
9 avaient des responsabilités, là, c'était beaucoup plus difficile à le savoir, pour les
10 gens du peuple, et même pour moi, d'ailleurs. Enfin, plus facile pour moi que pour
11 n'importe qui, mais c'était assez difficile.

12 Q. [12:27:16] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 Vous souvenez-vous qu'à un moment, en 2013... d'ailleurs, je vais vous montrer le
14 document, pour rafraîchir votre mémoire, OTP, onglet 39 de la liste de l'Accusation,
15 MLI-OTP-0013-3101, page 3106.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Un peu plus haut, s'il vous plaît, à l'écran.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Non, plus bas.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Tout en haut de la page, une phrase qui commence par « à l'issue de cette
22 formation » : *(intervention en français)* « ... certains intégraient la Police islamique,
23 d'autres occupaient des postes de garde. La répartition se faisait en fonction des
24 besoins et des compétences. »

25 *(Interprétation)* Alors, les deux premières lignes de la réponse : *(intervention en*
26 *français)* « Au début, ils n'allaient pas chercher chez les gens, espionner les gens.

27 C'était juste un bureau de plaintes. »

28 *(Interprétation)* Vous vous souvenez avoir dit cela, que la Police islamique n'était

1 qu'un bureau ?

2 R. [12:29:44] Oui, mais alors, je dois remettre les choses à leur place. C'est-à-dire, là, à
3 ce moment-là, les événements que je raconte, je les ai pas appris à l'intérieur d'un...
4 d'une police quelconque. C'était au tout début et, à ce moment-là, la police n'était
5 pas... n'était pas organisée comme plus tard. Alors, ces plaintes, par exemple, ce
6 jeune-là qui volait les portables, j'en ai entendu parler à l'intérieur de la caserne
7 militaire, à l'intérieur de laquelle il y avait des membres d'AQMI, surtout... il est
8 possible que ça soit Abou Talha qui m'ait parlé de ça, je me souviens plus bien, mais
9 c'était pas dans le cadre d'une police organisée, comme celle qu'il y a eu après. Cette
10 police organisée qu'il y a eu après, elle a commencé quand ils ont commencé,
11 justement, à espionner les gens pour appliquer la... la loi islamique, ce qui n'est pas
12 du tout musulman. Ce n'est pas du tout islamique du tout, d'ailleurs, parce que dans
13 l'islam, ça n'a jamais existé avant, c'est-à-dire on n'espionne pas les gens pour... pour
14 juger quelqu'un ou faire une enquête sur quelqu'un, il faut des témoins qui
15 viennent... qui viennent se plaindre ou qui viennent témoigner que cette personne a
16 fait-ci ou fait ça. On ne... on ne surveille pas les gens. Cette police des mœurs, qui a
17 été instituée aussi en Arabie saoudite, n'est pas... ne fait pas partie de l'islam pure,
18 c'est une innovation.

19 Q. [12:31:44] J'ai encore deux questions à la suite de ce que vous venez de dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:59] Madame la Procureur.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:32:02] Monsieur le Président, il semble qu'il y ait,
22 éventuellement, une erreur dans la transcription anglaise, page 63, ligne 19. Il y a
23 une référence à Mohamed Moussa, dans la transcription française, page 60, alors...
24 alors que dans la version anglaise, page 60, ligne 1, il s'agit d'Abou Talha (*sic*), donc,
25 il faudrait que le témoin précise cela, ce sont deux personnes différentes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:34] Maître Pradhan, faites... vérifiez, s'il
27 vous plaît, avec le témoin.

28 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:32:41] Oui, bien entendu, je n'avais pas vu cela.

1 Je remercie ma collègue d'avoir attiré l'attention sur ce point.

2 Q. [12:32:51] J'ai trois questions, Monsieur le témoin.

3 Premièrement, en anglais, ligne 17 : « Le jeune qui volait des téléphones mobiles,
4 dans la caserne, il y avait des membres d'AQMI », et puis ensuite, vous avez parlé de
5 quelqu'un qui vous avait parlé de cela. Est-ce que vous vous souvenez de qui il
6 s'agissait ? Qui était cette personne qui vous avait parlé de cela ?

7 R. [12:33:32] Non, j'ai pas ce souvenir exact, précis, non.

8 Q. [12:33:39] Oui, je comprends que vous ne vous en souveniez pas précisément,
9 mais est-ce que vous vous souvenez de la personne que vous avez citée tout à
10 l'heure, quand vous avez dit c'était peut-être untel ?

11 R. [12:34:03] Je voudrais préciser, je peux pas répondre, c'était peut-être untel, mais
12 pour... pour quelle raison, pour quelle fonction ? Non, mais sur le texte que j'ai
13 devant moi, je parle de... de... la façon dont AQMI a, petit à petit, créé un système
14 policier. Donc, là, effectivement, je vois que... mais les petits événements dont je
15 parle au début, c'était avant l'installation bien... avant l'installation d'une police bien
16 précise, avec un lieu bien précis, pour la gendarmerie... pour la police... la Police
17 islamique. C'est... Ces petits événements, c'était au tout début.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:03] Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:35:06] C'est simplement une confusion. Le témoin
20 a peut-être l'impression qu'on lui pose une question au sujet du document qu'il a
21 sous les yeux, plutôt que sur un passage de sa déposition. C'est peut-être plus simple
22 de lui donner lecture simplement de sa déposition, de telle sorte que le témoin
23 comprend bien qu'on ne lui demande pas de faire un commentaire sur le document
24 pour le moment. C'est ce qu'il a dit dans sa déposition page 60, lignes 1 à 2, ces
25 termes précis. Donc, est-ce qu'il parle d'Abou Talha, tel que l'on le voit dans la
26 version française, ou bien de Mohamed Moussa, tel que cela figure dans la version
27 anglaise ? C'est plus simple, peut-être, de lui poser cette question parce que je pense
28 qu'il y a une confusion.

1 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:36:02] Très bien, Monsieur le Président, je peux
2 effectivement poser la question de cette manière.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:07] Voilà. Allez-y, Maître Pradhan.

4 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:36:11] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [12:36:14] La confusion, c'est que nous avons deux transcriptions différentes et
6 deux choses différentes dans les versions anglaise et française. Alors, je vais vous lire
7 la ligne de la transcription française et puis ensuite celle de la transcription anglaise,
8 et vous me direz laquelle est la bonne.

9 Alors, la version française, ligne 20, page 59, à ligne 26, vous dites : « ... alors, ces
10 plaintes, par exemple, ce jeune-là qui volait les portables, j'en ai entendu parler à
11 l'intérieur de la caserne militaire, à l'intérieur de laquelle il y avait des membres
12 d'AQMI... il est possible que ce soit Abou Talha qui m'ait parlé de ça. »
13 (*Interprétation*) Et je m'arrêterai ici.

14 Si vous me permettez, je vais vous lire, maintenant, ce qui a été retranscrit en anglais,
15 et vous me direz ce qui est la bonne version. Donc, en anglais, il est écrit, page 63,
16 ligne 16 : « Donc, ces plaintes au sujet de ce jeune qui volait des téléphones mobiles
17 dans la caserne, à l'intérieur, il y avait des membres de l'AQMI. C'était peut-être
18 Mohamed Moussa qui m'a parlé de cela. »

19 Donc, ma question est : quel est le nom que vous avez cité tout à l'heure ?

20 R. [12:37:59] Non, là, il peut pas s'agir de Mohamed Moussa, non. Il s'agit d'Abou
21 Talha.

22 Q. [12:38:08] Voilà, je pense que c'est assez clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:12] C'est clair maintenant, Maître
24 Pradhan. Merci beaucoup. Avancez, s'il vous plaît.

25 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:38:21] Merci.

26 Q. [12:38:22] Alors, j'aimerais revenir à la réponse que vous avez donnée juste avant
27 cette demande d'éclaircissement, Monsieur le témoin.

28 Vous avez dit, page 63 de la version anglaise : « La police organisée a commencé,

1 ensuite, à espionner les gens pour appliquer la loi islamique, lorsque ça n'est pas
2 islamique du tout, en fait. » Ma première question est la suivante : lorsque vous
3 parlez de la police organisée, de quel groupe parlez-vous ?

4 R. [12:39:04] Je parle, justement, comme je viens de l'expliquer, ça s'est passé en
5 plusieurs temps. Donc, là, à ce moment-là, je parle au moment où la police était
6 organisée, c'est-à-dire que la police... la Police islamique était installée au... au palais
7 du gouverneur, ce qu'ils appellent, justement... le nom m'est revenu, là, sur un
8 document, la *Hesbah*, effectivement, la *Hesbah*, il s'agit de cette police des mœurs.
9 Comme je l'ai déclaré, ce *Hesbah* est une innovation dans l'islam, il n'est pas... il fait
10 pas partie des enseignements du Prophète. Et donc, je parle de cette police organisée
11 à l'intérieur d'un... du palais du gouverneur, donc, qui organise des rondes nuit et
12 jour, qui interpellent des gens en scooter, qui... qui transportent une femme derrière
13 pour savoir si cette femme a un lien familial avec le conducteur. Enfin, plein de
14 choses comme ça, quoi. Voilà.

15 Q. [12:40:23] Pour préciser ma question n'était peut-être pas suffisamment claire.
16 Lorsque vous parlez du groupe au palais du gouverneur, qui espionnait des
17 personnes, d'après ce dont vous vous souvenez, est-ce que vous parlez de la *Hesbah*,
18 donc de la police... ou bien de la Police islamique ?

19 R. [12:40:43] Ah ! Je pense que c'était... c'était le travail de la *Hesbah*, bien sûr. Mais la
20 *Hesbah*... la *Hesbah*, bon, comme je vous dis, c'est une innovation, donc je ne connais
21 pas grand-chose sur ce problème-là. Mais de toute façon, la *Hesbah* doit passer par la
22 police, puis après par le juge, puis après, par le... je pense qu'il y a... il y a toute une
23 procédure, il y a tout un... Et comme je l'ai déclaré, justement, moi... ce qui me
24 choque dans... dans toutes ces condamnations qui ont été faites, c'est que je ne sais
25 pas si ces condamnations ont résulté d'un comportement musulman ou tout
26 simplement d'un comportement administratif... administratif, qui n'a rien à voir
27 avec l'islam.

28 Je ne connais pas du tout la procédure qu'ils utilisaient à partir de la constatation de

1 l'infraction jusqu'à la condamnation.

2 Q. [12:42:06] Je regarde la ligne 11 de la transcription, anglaise... ou je vais
3 commencer à la ligne 10 : « quelle que soit la situation, la *Hesbah* doit d'abord aller à
4 la police, et ensuite, au juge, donc je pense qu'il y a toute une procédure qui doit être
5 suivie. » Comment est-ce que vous connaissiez cette procédure, Monsieur le témoin ?

6 R. [12:42:37] Non, je viens de vous dire que je ne connaissais pas cette procédure.
7 C'est là où il y a un problème, entre... pour moi, entre ce que faisait exactement la
8 police des mœurs, c'est-à-dire la *Hesbah*, et ce que faisait exactement la Police
9 islamique. Je... j'ai du mal à savoir quelles étaient les limites entre les deux.

10 M^e PRADHAN (interprétation) : [12:43:18] Monsieur le Président, mes questions
11 suivantes, je vais essayer d'être aussi brèves que possible, mais ces questions
12 suivantes doivent être posées à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:33] Tout à fait.

14 Monsieur le greffier.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:43:40] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 *(L'audience est suspendue en huis clos partiel à 13 h 04)*
- 19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*
- 20 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:46] Veuillez vous lever.
- 21 Veuillez vous asseoir.
- 22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:12] L'audience est reprise.
- 24 La parole est à M^e Pradhan pour la suite du contre-interrogatoire.
- 25 M^e PRADHAN (interprétation) : [14:34:30] Merci, Monsieur le Président.
- 26 Nous poursuivons en audience à huis clos partiel ?
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:44] Monsieur le greffier ?
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:49] Nous sommes en audience publique,

1 pour le moment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:54] Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:35:01] Nous sommes à huis clos partiels.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 57)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:57:53] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:57:56] Merci beaucoup, Monsieur le
27 greffier.

28 Alors, Maître Pradhan, comme nous l'avons dit, essayez de faire votre mieux.

1 M^e PRADHAN (interprétation) : [14:58:07] Merci, Monsieur le Président. J'ai
2 quelques questions en audience publique, et je pense que le reste de cet
3 interrogatoire devra avoir lieu à huis clos partiel.

4 Q. [14:58:20] Mais pour commencer, Monsieur le témoin, ce matin, nous avons parlé
5 de votre entretien, de vos entretiens en juillet 2014 — et je fais attention de ne pas
6 vous identifier. Nous avons discuté de vos entretiens avec l'Accusation, de
7 juillet 2014, et nous avons parlé du procès-verbal par le biais duquel vous corrigez
8 vos déclarations après ces entretiens. Est-ce que vous vous souvenez de cela,
9 Monsieur ?

10 R. [14:59:08] Oui, oui.

11 Q. [14:59:13] Est-ce que vous vous souvenez du nombre de déclarations que vous
12 aviez faites pendant ces entretiens, dont nous avons parlé, dans lesquelles vous
13 indiquez, à ce moment-là, que vous pensiez que Khalid avait remplacé Adama
14 comme chef de la Police islamique ?

15 R. [14:59:38] Ah ! Non, je me... je me souviens plus, non.

16 Q. [14:59:51] Si nous revenons, Monsieur le témoin, à un document à l'onglet 26 de...
17 du classeur de l'Accusation, je peux brièvement rafraîchir votre mémoire. Référence
18 du document MLI-OTP-0024-0506, à la page 0507.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Et j'aimerais vous demander de regarder la ligne 14... 14 à 17. Lisez cela en votre for
21 intérieur et dites-moi si vous vous souvenez avoir lu ces lignes ce matin.

22 R. [15:01:10] Ce matin ?

23 Q. [15:01:13] *(Intervention en français)* Oui.

24 R. [15:01:15] Non.

25 Q. [15:01:17] D'accord.

26 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:01:39] Oui, s'il vous plaît, je demande
27 l'indulgence de la Chambre.

28 Je serais peut-être plus rapide si je... j'analyse ces lignes avec le témoin, si cela est

1 acceptable pour la Chambre de première instance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:01] S'il vous plaît, Maître Pradhan,
3 qu'est-ce que vous souhaitez exactement ? Je n'ai pas compris.

4 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:02:08] Je veux tout simplement rafraîchir la
5 mémoire du témoin au sujet de ce qui a été dit dans ce document précis, très
6 brièvement. Et, ensuite, je... je m'intéresserais au document en question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:27] Madame la Procureur.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:02:30] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
9 nous avons passé un... un temps assez important à... à étudier les différents aspects
10 des transcriptions du témoin. En fait, je vais présenter une requête pour poser une
11 question lors des questions supplémentaires. Il s'agit d'une question de suivi qui
12 n'avait pas été posée, mais qui pourrait être posée.

13 Alors, il est très difficile de voir maintenant quels sont les éléments supplémentaires
14 qui sont soulevés. Et ce qui me préoccupe, c'est que, nous, nous avons essayé
15 d'éviter de résumer la déposition du témoin, parce que cela pourrait l'induire en
16 l'erreur... en erreur. Donc, comme... Enfin, la question a été posée à maintes reprises,
17 le témoin a répondu. Donc, je me permets de vous demander de pouvoir passer à
18 autre chose, à un sujet différent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:26] Oui, Maître Pradhan.

20 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:03:28] Oui, Monsieur le Président, je vais être
21 très claire, que mon intention n'était absolument pas de revenir sur ce dont nous
22 avons parlé ce matin ou sur... revenir sur les déclarations. J'ai... J'avais... J'ai juste une
23 question à poser, j'en avais parlé ce matin. Et cette question, en fait, se fonde sur le
24 résultat de notre demande. Mais parce que le témoin ne se souvient pas de ses
25 déclarations, de ce qu'il a dit, c'est la raison pour laquelle je reviens sur certaines
26 déclarations précises sans les résumer pour autant, mais tout simplement pour lui
27 rafraîchir la mémoire au sujet d'une ou deux déclarations pour que je puisse,
28 finalement, lui poser la toute dernière question que je souhaite lui poser à ce sujet.

1 J'essaie exactement d'éviter ce qu'indique mon estimée consœur, qu'elle dit que
2 nous faisons, j'essaie de l'éviter. Le problème, c'est que je veux tout simplement
3 m'assurer que le témoin comprend bien de quoi nous souhaitons parler.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:32] Très bien.

5 Maître Pradhan, la Chambre va se consulter très brièvement.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 Très bien.

8 Alors, Maître Pradhan, la Chambre est d'avis que, finalement, c'est la même question
9 qui revient, et la Chambre est suffisamment édifiée. Vous pouvez passer à autre
10 chose.

11 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:06:58] Monsieur le Président, pour bien... pour
12 que tout soit bien clair, puis-je poser la question au sujet de ce nouveau document ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:12] Mais le nouveau document, la
14 Chambre a compris pour le nouveau document, parce que les questions qui ont été
15 posées, on a vu la ligne. C'est... Ça suffit, la Chambre est édifiée, il n'y a pas besoin.

16 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:07:42] Bien. Je vous demande un petit peu de
17 patience, s'il vous plaît.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Excusez-moi, je voulais juste m'assurer d'avoir la citation exacte.

20 Q. [15:09:10] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous montrer un document, un
21 document de la Défense. Intercalaire 15, D28-0005-7603.

22 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:09:38] Est-ce que le... Est-ce que l'on peut faire
23 défiler ce document jusqu'à la photographie ? Et...

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Arrêtez-vous maintenant.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

27 Q. [15:09:47] Monsieur le témoin, est-ce que c'est la photographie qui vous a été
28 montrée en juillet de cette année ?

1 R. [15:09:53] Oh, excusez-moi, excusez-moi, mais je ne me souviens plus de la... je ne
2 me souviens plus de s'il était habillé comme ça ou... je ne me souviens plus de... si
3 c'était cette photo-là, vraiment. Mais son visage, je l'ai reconnu. Là, je le reconnais, là.

4 Q. [15:10:12] D'accord.

5 Et j'aimerais vous demander de prendre un document qui se trouve à
6 l'intercalaire 445, MLI-OTP-0080-4240-R... ou /R01, à la page 4246.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Voilà, donc, les quatre derniers paragraphes du bas de la page.

9 Merci beaucoup.

10 Dans ce paragraphe, est-ce que... Dans un premier temps, est-ce que vous avez déjà
11 vu ce document, Monsieur le témoin ?

12 R. [15:11:19] Non.

13 Q. [15:11:20] D'accord.

14 Alors, j'aimerais que l'on montre le tout début, à savoir la première page de ce
15 document, s'il vous plaît.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:11:53] Madame la Procureur.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:11:55] Je voudrais juste préciser quelque chose.

19 Je souhaiterais que ce document ne soit pas transmis au public. Enfin, je m'adresse
20 au greffier d'audience, car... J'espère que ce document n'est pas montré au public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:12:10] Monsieur le greffier.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:12:15] Non, le document n'a pas été montré au
23 public, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:12:19] Merci beaucoup. Merci.

25 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:12:23]

26 Q. [15:12:24] Monsieur le témoin, vous voyez en haut du document et comme vous
27 l'avez entendu, ce... nous n'allons pas parler des détails qui risqueraient de vous
28 identifier dans ce document, mais vous voyez qu'il est indiqué « Registre de

1 préparation du témoin et notes pour le témoin, MLI-OTP-P-0099 ».

2 R. [15:12:58] Oui, oui, je...

3 Q. [15:12:59] Et vous comprenez, Monsieur, que P-0099, c'est vous et qu'il... qu'il
4 s'agit donc de votre déposition ?

5 R. [15:13:06] Oui, oui, je... vous m'avez demandé si j'avais déjà vu le document, je
6 vous ai répondu non, mais je vois bien que... de quoi il s'agit.

7 Q. [15:13:18] Merci, Monsieur le témoin.

8 Vous voyez la date : 4 octobre 2021 jusqu'au 12 octobre 2021 ?

9 R. [15:13:30] Oui.

10 Q. [15:13:31] Excusez-moi, non, je ne voulais pas vous interrompre.

11 Est-ce que cela coïncide ou correspond aux réunions que vous avez eues avec le
12 Procureur pour préparer votre témoignage et votre déposition ici ?

13 R. [15:13:44] Oui.

14 Q. [15:13:45] Merci.

15 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:13:46] Et maintenant, je souhaiterais que la
16 page 4246 soit affichée.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Merci.

19 Q. [15:14:09] Alors, la dernière photographie... Ah, non, excusez-moi, excusez-moi,
20 excusez-moi.

21 Le dernier paragraphe. Il a été demandé au témoin d'apporter une précision au sujet
22 du document MLI-OTP-0024-0487 à 503. Donc, il s'agit du document dont nous
23 avons parlé un peu plus tôt aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:42] Madame le Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:14:44] Ce n'est pas exact de dire qu'il a été
26 demandé au témoin d'apporter une précision. Ce qui est indiqué et ce que nous
27 voyons, c'est que le témoin a demandé d'apporter une précision. Et cela devrait être
28 indiqué de la sorte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:59] Vous avez raison, vous avez raison,
2 Madame la Procureur, mais je pense que c'est un problème d'interprétation. Bon,
3 alors, nous allons corriger ça.
4 Maître Pradhan.
5 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:15:10] Merci, Monsieur le Président.
6 Oui, oui, tout à fait, tout à fait. Le témoin a demandé à faire une... ou à apporter une
7 précision. Et puis vous avez la phrase suivante aux lignes 604 à 608. Le témoin a
8 précisé que lorsqu'il parlait du chef de la police adjoint, de la Police islamique à
9 Tombouctou à l'époque, il s'agissait de Hassan.
10 Je vais poursuivre ma lecture pour que tout soit que complet.
11 « Le témoin a dit qu'il avait également parlé du premier chef de la police qui
12 s'appelait Adama et qui était de Mauritanie. Le témoin a dit que l'adjoint de Adama,
13 à l'époque, était Hassan qui, par la suite, est devenu chef de la police. Le témoin a dit
14 que, à l'époque, il ne se souvenait pas du nom de Hassan, mais qu'il ne lui avait pas
15 montré une photo, mais que lorsqu'il a parlé de l'adjoint de la Police islamique à
16 Tombouctou, il se souvient très bien qu'il s'agit de Hassan. Lorsqu'on lui a demandé
17 de préciser si, lorsque le témoin avait dit, à l'époque... il avait dit, à l'époque de
18 l'entretien, le témoin a répondu par l'affirmative.
19 P-0099 a dit qu'à l'époque de son interview, de son audition, il ne se souvenait pas
20 du nom de Hassan. Il a ajouté qu'il avait rencontré son avocat avant de venir ici, en
21 juillet, qui lui avait montré une photo de Hassan. Lorsque le témoin est rentré chez
22 lui, il a... »
23 Et par souci de précaution, je vous demande, Monsieur, de lire vous-même... enfin,
24 pour vous-même — plutôt — cette dernière phrase, qui commence par « Lorsque le
25 témoin est rentré chez lui ».
26 R. [15:16:55] Oui, j'ai pas besoin de le lire, je me souviens très bien de ce qui s'est
27 passé. Donc, je me souviens... je me souvenais plus...
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:00] Attendez, attendez une minute,

1 Monsieur le témoin.

2 R. [15:17:04] Excusez-moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:06] Madame la Procureur.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:17:08] Par souci d'équité envers le témoin qui ne...
5 ne lit pas et ne parle pas couramment l'anglais... c'est pour cela qu'il y a eu un
6 interprète anglais-français pendant cette préparation, et on ne doit pas lui demander
7 de lire lui-même, en son for intérieur, quelque chose en anglais. Peut-être que l'on
8 pourrait passer à huis clos partiel pour que cette phrase, cette dernière phrase lui soit
9 lue et interprétée, mais je ne pense pas que l'on doive lui demander de lire quelque
10 chose en anglais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:40] Oui, Madame la Procureur, mais je
12 pense que le témoin a... a tout de suite, reconnu le paragraphe en question.

13 Q. [15:17:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes capable de répondre ?

14 R. [15:17:51] Non, je n'ai pas reconnu le paragraphe en question, je me rappelle de
15 l'événement en question et de... exactement de la façon dont ça s'est passé.

16 Q. [15:17:59] Durant la préparation ?

17 R. [15:18:02] Oui, donc, je peux... je peux le répéter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:05] Très bien. Allez-y.

19 R. [15:18:07] C'est-à-dire que, oui, mon avocat...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:08] Mais nous sommes à... nous sommes
21 en audience publique. Je vous rappelle.

22 R. [15:18:10] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:11] Oui.

24 R. [15:18:12] Mon avocat m'a montré une photo, j'ai reconnu la personne sur cette
25 photo, mais j'avais oublié aussi son nom. Mais en rentrant le soir à la maison,
26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:07] Très bien. Merci beaucoup, Monsieur
5 le témoin.

6 Monsieur le greffier, vous savez ce que vous devez faire.

7 Maître Pradhan, poursuivez, s'il vous plaît.

8 M^e PRADHAN (interprétation) : [15:19:22] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [15:19:25] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que, ce matin, je vous ai
10 demandé ce qui suit : quand on vous a montré cette photographie, au moment où on
11 vous a montré cette photographie, est-ce qu'on vous avait dit qu'il s'agissait de
12 M. Al Hassan, et vous avez répondu « oui ». Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. [15:19:49] Non. Je me souviens que mon avocat m'a montré la photographie, et je
14 me souviens plus pourquoi il me l'a montrée. Et... et je vous dis, je ne... je ne me
15 souvenais ni de son visage ni de son nom. Donc, il m'a fait voir la photographie,
16 peut-être qu'il m'a parlé... je sais pas s'il m'a parlé du nom Hassan, mais de toute
17 façon, c'était sorti de ma mémoire. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [15:21:15] Monsieur le témoin, j'aimerais donc lire une... un extrait du compte
20 rendu d'audience de ce matin. Donc, je lis le compte rendu d'audience en français, à
21 la page 50, ligne 15.

22 La question est comme suit : « Lorsqu'on vous a montré cette photo, vous vous...
23 vous souvenez-vous si on vous a dit que c'était M. Al Hassan ? »

24 (Interprétation) Et la réponse : (intervention en français) « Du... Je ne sais plus comment
25 je... oui, on me l'a présenté comme tel. Je crois, oui. On me l'a présenté comme tel,
26 comme... comme on voulait me présenter Hassan. Oui. »

27 (Interprétation) Est-ce que vous vous... vous vous souvenez de... d'avoir dit cela ce
28 matin, Monsieur le témoin ?

1 R. [15:22:10] Oui, mais comme je vous explique, je me souvenais plus ni de son
2 visage ni de son nom. Donc, mon avocat m'a présenté la photo, j'ai reconnu... j'ai
3 reconnu, donc, celui qui était chef de la... j'ai connu... j'ai reconnu de par ses
4 fonctions, de par ceci, mais je... je me rappelais plus de son nom. Donc, mon avocat
5 m'a peut-être précisé qu'il s'agissait de la personne qui allait être jugée aujourd'hui,
6 il m'a l'a peut-être précisé, qu'il s'appelait Hassan, mais, moi, je n'ai eu la certitude
7 de ces choses-là (Expurgé) . Là, j'ai eu la
8 certitude qu'il s'agissait... que c'était bien son visage sur lequel on pouvait mettre ce
9 nom, Hassan, et ça a réveillé toute ma mémoire. Donc, là, il n'y avait plus de doute à
10 ce moment-là, le soir.

11 Q. [15:23:15] Merci, Monsieur le témoin.

12 Je pense que je n'ai plus de question à poser en audience publique, parce que, pour
13 mes prochaines questions, il faut vraiment que nous passions à huis clos partiel. Et il
14 est 15 h 25, et je pense que cela va nous amener à jusqu'à la fin de l'audience
15 d'aujourd'hui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:43] D'accord, Maître Pradhan.

17 Alors, nous allons passer à huis clos partiel jusqu'à la fin de notre audience
18 d'aujourd'hui, c'est-à-dire à 16 heures.

19 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:24:09] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 16 heures)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:00:37] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:46] Merci beaucoup, Monsieur le
20 greffier.

21 Alors, Monsieur le témoin, vous l'aurez compris, c'est la fin de notre journée. Et
22 encore une fois, au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier très sincèrement
23 pour votre disponibilité, pour la clarté avec laquelle vous répondez aux questions, et
24 pour votre bienveillance.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:01:11] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:13] Alors, nous allons poursuivre,
27 demain matin. Demain matin, je pense que c'est à 10 heures. Monsieur le greffier,
28 demain à 10 heures.

- 1 Et d'ici là, évidemment, vous savez que vous ne devez pas parler de votre déposition
2 à qui que ce soit. Alors, avant de lever la séance, j'aimerais remercier tout le monde :
3 les parties, les participants, les sténotypistes, les interprètes, les officiers de sécurité,
4 ainsi que notre public, qui a quelquefois du mal à nous suivre correctement avec nos
5 passages constants à huis clos et en audience publique. Alors, à tous et tous... à
6 toutes et à tous, bonne soirée et à demain matin.
- 7 L'audience est levée.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : [16:01:59] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 16 h 02*)